Envoyé en préfecture le 27/04/2026
Reçu en préfecture le 27/04/2026
Publié le
ID : 022-212200927-20260427-20260401-DE

RÉPUBLIQUE FRANCAISE
DÉPARTEMENT DES CÔTES D'ARMOR

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DE
L'ASSOCIATION FONCIERE DE KERPERT
Séance du lundi 27 avril 2026
15 HEURES

PRESENTS : LE BEGUEC Marilyse (présidente), DERRIEN Frédéric, MAHE Jean Claude, ANDRE Goulven, GESTIN Ronan, MAHE Fabien, PHILIPPE Christian, HAMONOU Cédric.

Excusé(s) : CORBIC Stéphane, CORBIC Christophe

Absents: ALLANIC Yann, TALOC Bruno, ANDRE Servane, CHARPENTIER François, BOUTIER Laurent, BARBOT Erwann

Nombre de conseillers en exercice :16 **Votants** : 9 **Présents** : 7

Secrétaire de séance :

Date de convocation le 15 avril 2026

2026-04-01 Vote CFU 2025

Vu l'article 205 de la loi n° 2023-1322 du 29 décembre 2023 de finances pour 2024 qui prévoit la généralisation du CFU au plus tard pour les comptes de l'exercice budgétaire 2026

Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT) ;

Vu le rapport de présentation du CFU pour l'année 2025 de la commune de KERPERT;

Vu le CFU 2025 de la commune de KERPERT ;

Considérant que le CFU se substitue au compte administratif et au compte de gestion, par dérogation aux dispositions législatives et réglementaires régissant ces documents ;

Considérant que le CFU met en évidence des informations clés sur la situation financière de la collectivité, en particulier sur la présentation des résultats, du bilan et le compte de résultat synthétiques et des taux des contributions et produits afférents ;

Envoyé en préfecture le 27/04/2026
Reçu en préfecture le 27/04/2026
Publié le
ID : 022-212200927-20260427-20260401-DE

Considérant que le CFU est une procédure entièrement dématérialisée, permettant la mise en place de contrôles automatisés entre les données de l'ordonnateur et celles du comptable, ce qui simplifie leurs travaux en amont de la production du CFU ;

Considérant les dispositions de l'article L. 2121-14 du CGCT qui prévoient que « dans les séances où le compte administratif du maire est débattu, le conseil municipal élit son président. Dans ce cas, le maire peut, même s'il n'est plus en fonction, assister à la discussion ; mais il doit se retirer au moment du vote » ;

Considérant, dès lors, que l'article susvisé interdit formellement à la présidente de l'AFR de voter son propre compte administratif et qu'il ne peut donc pas donner/recevoir une procuration à/de l'un des membres de sa majorité ;

Considérant que, dans ce cadre, Mme la présidente a quitté la séance et le conseil de l'association a siégé sous la présidence de Frédéric DERRIEN

Après en avoir délibéré, le Conseil de l'Association, par 9 voix Pour

Fait et délibéré en Mairie les Jour, Mois et An Susdits.

Le Maire
Marilyse LE BEGUEC